



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018017-0003

signé par

Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie

Le 17 janvier 2018

Yvelines

Sous-préfecture de
Mantes-la-Jolie

**Election municipale partielle complémentaire de Goussonville
Scrutin des dimanches 11 et 18 mars 2018**

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE

LE SOUS-PRÉFET DE MANTES-LA-JOLIE

Élection municipale partielle complémentaire de Goussonville Scrutin des dimanches 11 et 18 mars 2018

Vu le code électoral, notamment le titre IV du livre premier,

Vu les démissions de Madame Isabelle MAGALINI et de Messieurs Alain DEVILLECHAISE, Alexandre LOPES et Claude OFFROY,

Vu la démission de Madame Jocelyne BRUNET de son mandat d'adjointe au maire et de conseillère municipale, effective au 25 décembre 2017,

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Goussonville est de 15 membres et que suite aux démissions, l'effectif dudit conseil est actuellement de 10 membres.

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal qui a perdu un tiers de ses membres,

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du code électoral, une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée et que l'assemblée des électeurs de la commune est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Convocation des électeurs :

Les électeurs et électrices de la commune de Goussonville sont convoqués le dimanche 11 mars 2018 pour procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir cinq (5) sièges vacants au sein du conseil municipal.

Article 2 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de Goussonville.

Article 3 : le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.**

Article 4 : s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée électorale est de droit convoquée pour le dimanche 18 mars 2018. Monsieur le Maire de la commune de Goussonville fera les publications et prendra les dispositions nécessaires à cet effet.

Au second tour de scrutin l'élection, a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

.../...

Article 5 : sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L.62 et R.59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 6 : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 (dix-huit) ans révolus. Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018 (article L.228 et suivants et article LO.227-1 à LO.227-5 du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité telles que définies par les articles L.44 à L.46-2 et L.230 à L.239 du code électoral.

Article 7 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, le dépôt des candidatures est obligatoire, en application de l'article L.255-4 du code électoral, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.30 du code électoral.

Article 8 : déclarations de candidature :

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un « **mémento** » à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/> (rubrique « politiques publiques », « élections ».)

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par voie de messagerie électronique n'est admis.

Article 9 : dates et horaires des prises de candidatures :

Les candidatures sont déclarées à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 15 février 2018 au vendredi 16 février 2018 de 8h45 à 15h45 et du lundi 19 février 2018 au mercredi 21 février 2018 de 8h45 à 15h45. Le jeudi 22 février 2018 de 8h45 à 18h00.
- Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour. Si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour : le lundi 12 mars 2018 de 8h45 à 15h45 et le mardi 13 mars 2018 de 8h45 à 18h00.

Article 10 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et Monsieur le Maire de la commune de Goussonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Goussonville quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Mantes-la-Jolie, le **17 JAN. 2018**

Le Sous-Préfet,


Gérard DEROUIN